

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones ; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL CHE 4/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 51/16, 53/3, 55/5, 55/2, 52/9, 59/4, 51/21, 52/4, 54/9, 52/36 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous aimerions porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence des informations que nous avons reçues concernant **les conséquences négatives sur les droits humains que causent la construction et la mise en opération d'une usine d'ammoniac dans la municipalité de Ahome, Sinaloa, Mexico, par l'entreprise Gas y Petroquímica de Occidente (GPO), filiale de la société Suisse PROMAN. Ces activités affectent les droits des Peuples Autochtones, des communautés de pêcheurs, les enfants, et tous les résidents de la région, en particulier leur droit à un environnement propre, sain et durable, leur droit à la santé, leur droit au développement et leur droit de maintenir certains modes de vie et pratiques culturelles liés à la nature et à la terre, et dont la mise en œuvre semble avoir porté atteinte à leur droit à défendre leurs droits humains, notamment leurs libertés d'expression, de réunion et d'association. Les émissions résultant de l'exploitation de l'usine contribuent également au changement climatique, avec des impacts négatifs supplémentaires sur les droits humains. De plus, la production et l'utilisation de produits pétrochimiques ont des répercussions sur les droits humains en aggravant le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution toxique. Ce projet d'usine d'ammoniac aurait été approuvé sans**

consultation appropriée des habitants de la région ni avec le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones concernés.

Selon les informations reçues :

En 2013, Gas y Petroquímica de Occidente (GPO), une filiale de la société Suisse PROMAN, a annoncé un investissement dans la construction d'une usine d'ammoniac à Topolobampo, Ahome, Sinaloa. Cette usine, destinée à produire des engrais, serait l'une des plus grandes d'Amérique latine. En avril 2014, le secrétaire à l'Environnement et aux Ressources naturelles (SEMARNAT) a accordé l'autorisation pour le projet. Cependant, les résidents, ainsi que les personnes représentantes des Peuples Autochtones, des communautés de pêcheurs et des écologistes, ont exprimés leurs inquiétudes quant aux potentiels impacts négatifs des activités de cette entreprise sur l'environnement, en particulier sur la baie d'Ohuira.

En 2015, la société civile a créé le mouvement « Aquí No ! », composé de groupes environnementaux, de citoyens locaux et de Peuples Autochtones de Yoreme, qui se sont opposés à la construction de l'usine. Ils ont fait valoir que le projet menaçait l'équilibre écologique de la baie, un site de zone humide protégé au niveau international, et aurait un impact négatif sur la pêche et le tourisme. En 2016, ils ont déposé un recours contre la construction de l'usine, alléguant que les consultations publiques n'avaient pas été suffisantes, que les impacts environnementaux n'avaient pas été pris en compte et que les consultations n'avaient pas été menées conformément à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail.

En 2017, Gas y Petroquímica de Occidente (GPO) a lancé une campagne publique pour promouvoir les avantages économiques de l'usine, en soulignant la création d'emplois et le soutien à l'agriculture locale. Cependant, le mouvement « Aquí No ! » et d'autres organisations ont continué à encourager des protestations et ont intentés de nouvelles actions en justice contre l'usine. En 2018, des consultations publiques ont été organisées pour tenter de valider le projet, mais ont été critiquées pour ne pas avoir inclus toutes les Peuples Autochtones concernés et ne pas avoir respecté les normes de consentement libre, préalable et éclairé.

En 2019, divers recours déposés par « Aquí No ! » et des représentants autochtones ont suspendus les travaux de construction de l'usine. Un juge fédéral s'est prononcé en faveur de l'arrêt du projet jusqu'à ce qu'une consultation adéquate avec les Peuples Autochtones ait eu lieu. En 2020, la pandémie de COVID-19 a ralenti à la fois les mobilisations publiques et les procédures judiciaires, mais les organisations de la société civile ont continué à organiser des manifestations et à diffuser leurs messages d'opposition au projet sur les réseaux sociaux. En 2021, le gouvernement a organisé un référendum, dont le résultat a été massivement en faveur de la centrale, bien qu'il ait été critiqué pour ne pas inclure la participation de toutes les communautés touchées.

En 2022, suite à une décision de la Cour suprême de justice de la nation

l'ordonnant, une consultation avec les Peuples Autochtones a été organisée. En septembre de la même année, le SEMARNAT a réautorisé le projet. À ce jour, malgré les décisions de justice et les poursuites judiciaires, la construction de l'usine a partiellement repris, tandis que l'opposition publique et judiciaire au projet s'est poursuivie de la part de la société civile et des Peuples Autochtones.

Impacts environnementaux et socio-environnementaux

Le système lagunaire de Santa María-Topolobampo-Ohuira a été reconnu comme zone humide d'importance mondiale par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) en 2009. Il est situé à proximité de deux autres zones humides, ou sites Ramsar ; au sud se trouve le système lagunaire San Ignacio-Navachiste-Macapule, et au nord-ouest, le système lagunaire Agiabampo- Bacorehuis-Río Fuerte Antiguo. À l'intérieur du système lagunaire de Santa María- Topolobampo-Ohuira, il y a une série d'îles qui appartiennent à la zone de protection de la flore et de la faune des « îles du golfe de Californie », un site naturel déclaré site du patrimoine mondial et réserve de biosphère de l'UNESCO depuis 2005. En outre, le site comprend deux zones importantes de conservation des oiseaux et se trouve dans la région hydrologique prioritaire de la baie d'Ohuira-Ensenada del Pabellón, ainsi que dans la région terrestre prioritaire des marais de Topolobampo-Caimanero. Ces domaines revêtent une grande importance pour atténuer et prévenir les impacts négatifs du changement climatique sur les droits de l'homme.

Les lagunes sont essentielles à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation et à l'abri de nombreuses espèces animales, notamment les tortues, les dauphins, les crustacés, les poissons et les oiseaux résidents et migrants, dont beaucoup sont menacés ou en voie de disparition. Côté flore, les mangroves sont essentielles pour la biodiversité et la protection du littoral.

La baie d'Ohuira présente des niveaux élevés de pollution par les pesticides, les engrais et les métaux lourds en raison de l'utilisation intensive de produits agrochimiques dans la région et des activités portuaires et énergétiques du port de Topolobampo. En raison de la configuration du système lagunaire, tous les polluants y restent piégés pendant de longues périodes, ce qui exacerbe l'impact négatif sur l'environnement. À cela s'ajoute la pression du changement climatique, dont la hausse des températures de l'eau, qui affecte considérablement l'écosystème. En conséquence, la lagune a perdu en qualité environnementale et présente des niveaux élevés de pollution, ce qui rend son nettoyage et sa restauration urgents.

Le projet d'usine d'ammoniac est situé dans le polygone du système lagunaire Ramsar, Santa María-Topolobampo-Ohuira, et consiste en la construction d'une usine d'ammoniac qui, dans un second temps, augmentera sa capacité de production (2 200 MT/jour supplémentaires d'ammoniac anhydre) et, dans un troisième temps, envisage l'exploitation d'une usine de méthanol. Pour la production d'ammoniac, il sera nécessaire d'utiliser du gaz, qui arrive au port de Topolobampo par le biais d'un gazoduc.

Les premiers travaux d'installation du projet ont été réalisés en 2013 et la construction se poursuit encore aujourd'hui. Selon un rapport d'un expert technique indépendant, les impacts environnementaux comprennent la destruction d'environ 21 000 m² de forêt de mangroves, ainsi que l'assèchement d'une plaine inondable (zone humide), qui a déjà affecté plusieurs espèces de flore et de faune. Une fois opérationnelle, l'usine utilisera 2 000 m³ d'eau de mer par heure. On estime que cette extraction, sans aucune filtration, détruira plus de 500 tonnes de larves de crevettes en un an, représentant plus de la moitié des 900 tonnes de crevettes produites annuellement par la pêche côtière. De même, l'eau rentrera dans le lagon avec une augmentation de la température et de la salinité, ce qui affectera les larves de poissons et de crustacés et augmentera l'impact du changement climatique. De plus, pour chaque tonne d'ammoniac produite à l'usine à partir de gaz, 1,1 tonne de dioxyde de carbone sera émise.

À ces impacts spécifiques s'ajoutent des risques supplémentaires pour la population et le système lagunaire. Une fuite d'ammoniac, une substance hautement toxique, entraînerait des risques mortels, susceptibles d'affecter particulièrement les enfants. L'évaluation des risques environnementaux, présentée par l'entreprise responsable du projet, reconnaît qu'en cas de fuite accidentelle d'ammoniac de 5 minutes due à une rupture dans la canalisation d'ammoniac, l'ensemble de la baie d'Ohuira deviendrait une zone à haut risque, avec un « danger immédiat pour la santé ou la vie » et un nuage toxique qui atteindrait un diamètre de 45 km, affectant ainsi une population de plus de 400 000 personnes et l'ensemble de l'écosystème lagunaire. Il convient de noter que cette analyse des risques se limite à la première usine d'ammoniac, sans tenir compte de l'augmentation de la production d'ammoniac dans une deuxième phase, ni à l'usine de méthanol, qui sont également envisagées dans l'avenir du projet.

Les habitants ont réaffirmé que le risque de fuites est réel et concret, en se référant à des incidents similaires antérieurs, survenus lors de fuites dans la même région, ayant impliqués des accidents avec des camions et des navires de transport. Ils ont également souligné que le port de Topolobampo se trouve en zone sismique et sujette à des ouragans, ce qui augmente encore le risque d'accidents et de fuites. Dans ce contexte, il est soutenu que les travaux et les activités déjà réalisés, ainsi que ceux prévus par le projet, ont non seulement un impact négatif direct sur les droits humains des résidents, dont leurs droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, mais également sur les droits à l'alimentation et à l'eau de la population locale présente et future. De plus, ces incidents peuvent également avoir des répercussions durables au-delà de Sinaloa et du golfe de Californie, sur les populations vivant loin de la zone.

Entreprises et droits humains

Les membres des communautés touchées ont exprimé à maintes reprises leur inquiétude « depuis l'arrivée des entreprises ». Depuis 2013, l'entreprise suisse PROMAN et sa filiale mexicaine, Gas y Petroquímica de Occidente (GPO), ont insisté pour construire l'usine d'ammoniac de Topolobampo. L'opposition à ce projet de la part des Peuples Autochtones, des communautés de pêcheurs,

des environmentalistes et de citoyens organisés découle des impacts actuels et potentiels de l'usine sur les droits humains, dont le droit au consentement libre, préalable et éclairé, le droit à la santé et à un environnement sain, entre autres.

D'après les informations reçues, le financement de ce projet est garanti par un groupe des banques dirigé par KfW IPEX-Bank of Germany. En outre, une part importante du financement serait facilitée par un crédit du gouvernement allemand. De plus, en 2022, la Commission fédérale de l'électricité, une société publique appartenant à l'État mexicain, et la société Gas y Petroquímica de Occidente (GPO) auraient signé des contrats d'approvisionnement en gaz pour l'usine d'ammoniac de Topolobampo.

A ce jour, il n'existe pas d'informations publiques spécifiques sur la manière dont ces entreprises et ces institutions financières se sont acquittées de leur responsabilité de respecter les droits humains, et sa responsabilité d'éliminer progressivement les combustibles fossiles, par le biais de politiques et de procédures appropriées. En particulier, il n'existe aucune preuve d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont ils traitent leurs impacts sur les droits humains. Il n'existe pas non plus de processus de réclamation ou de réparation de toutes les conséquences négatives en matière de droits de l'homme qu'ils pourraient causer ou auxquelles ils auraient contribué.¹ Bien qu'il existe une étude intitulée « Environmental and Social Due Diligence Review » qui évalue les risques et les impacts potentiels du projet, il a été constaté que le projet n'intégrait pas d'approche fondée sur les droits de l'homme et qu'il n'était pas fondé sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En conséquence, l'étude aurait nié l'existence de Peuples Autochtones dans la région, arguant qu'il y avait peu de présence autochtone à Topolobampo et que ces personnes ne formaient pas une communauté Yoreme avec toutes les conditions organisationnelles nécessaires (y compris un centre cérémoniel).

De même, il n'existe aucune information sur la manière dont l'État s'acquitte de son obligation de protéger les personnes « contre les violations des droits de l'homme commises sur son territoire et/ou sous sa juridiction par des tiers, y compris des entreprises »². Cela est particulièrement pertinent si l'on considère, par exemple, un document dans lequel Gas y Petroquímica de Occidente (GPO) a expressément demandé qu'un organe d'enquête publique tente « d'empêcher les déclarations publiques d'une femme », en se référant aux déclarations d'une autre défenseuse des droits humains qui s'était opposée au projet, dont la situation sera décrite dans la section ci-dessous.

Discriminations, risques d'abus ou de violations des droits humain, et les Peuples Autochtones

Les allégations reçues soulignent que le projet « 2200 TMPD Ammoniac

1 Principe directeur 15 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

2 Principe directeur 1

Plant » affecte négativement les territoires des Peuples Autochtones, leur modèle de développement, leurs modes de vie et leurs visions du monde. En outre, il violerait les droits d'accès à l'information, de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que le droit à la terre, au territoire et aux ressources, ainsi qu'à un environnement sain.

Les Peuples Autochtones Mayo ou Yoreme vivent dans les municipalités d'Ahome, El Fuerte, Choix, Sinaloa de Leyva et Guasave, dans l'État de Sinaloa, et dans les municipalités d'Álamos, Quiriego, Navojoa, Etchojoa et Huatabampo, dans l'État de Sonora. Leur territoire comprend plusieurs communautés au sein du corridor industriel Mochis-Topolobampo. Suite à la création de nouvelles municipalités et à la relocalisation d'au moins une communauté, l'aménagement du territoire actuel ne reflète plus les intérêts, l'organisation et la vision du monde de ces Peuples Autochtones.

Il est allégué que le projet a un impact négatif sur le territoire et les sites sacrés des Peuples Autochtones et sur leur capacité d'exercer leurs pratiques religieuses et culturelles dans plusieurs centres cérémoniels appartenant aux Yoreme dans la région. Pour le Peuple Mayo-Yoreme, l'une des significations du mot Mayo est « peuple de la rive » et du mot Yoreme est « peuple qui respecte la tradition ». Les Yoremes ont une relation sacrée avec la nature, sur laquelle repose leur vision du monde, dont la juyya Aania, le monde de la montagne, est le pourvoyeur ; le générateur de vie est la pluie, Yukku, et ils rendent hommage à l'eau, y compris le monde marin. Plus précisément, à Ohuira, les Mayo-Yoreme ont trouvé dans le bawe aania, la mer, le moyen de satisfaire leurs besoins et un mode de vie.

Cette relation avec la nature se reflète dans les célébrations culturelles traditionnellement organisées par les Peuples Autochtones. Les centres cérémoniels et les cabanes, touchés par la pollution et les destructions causées par le projet, font partie du territoire sacré et de leur gouvernance traditionnelle. En outre, la pêche artisanale est la principale source de revenus de plus de 3000 pêcheurs autochtones et de leurs familles, dont la plupart sont organisés en coopératives.

L'étude d'impact environnemental de 2014 (SGPA/DGIRA/DG/03576) sur le projet autorise l'usine d'ammoniac, bien qu'elle reconnaisse qu'elle « pourrait avoir des impacts significatifs sur la vie et l'environnement de la communauté autochtone » et qu'elle pourrait « causer de graves dommages à l'écosystème » et en ignorant que la meilleure science disponible pour faire face à la crise climatique inclut les connaissances des Peuples Autochtones.

Par le biais d'une organisation sociale et des diverses injonctions, les Peuples Autochtones ont obtenu un arrêt de la Cour suprême de justice de la nation (amparo 498/2021), qui a établi une violation du droit à la consultation et au consentement.³ Cela pourrait signifier que le processus n'a pas été bien conduit

³ La Cour a considéré que la délivrance d'une autorisation environnementale pour développer tout projet ou ouvrage susceptible d'affecter le territoire autochtone et les écosystèmes qui s'y trouvent, sans aucune participation des communautés et des Peuples Autochtones concernés, viole clairement le droit à une consultation préalable, libre et éclairée. (https://www2.scjn.gob.mx/juridica/engroses/2/2021/2/2_290025_5934_firmado.pdf)

et exige toujours le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones concernés, en particulier pour les aspects des projets liés aux déchets toxiques et aux impacts graves pour l'environnement. La Cour suprême a considéré que la participation des Peuples Autochtones à l'étude d'impact environnemental était fondamentale « puisque les Peuples Autochtones savent comment les projets et les mesures administratives peuvent affecter leurs modes de vie, leurs traditions, leurs cultures et leur développement spirituel ».

En 2022, le gouvernement mexicain, par l'intermédiaire du SEMARNAT, de l'Institut National des Peuples Autochtones (INPI) et du ministère de l'Intérieur (SEGOB), a mis en place un processus de consultation. D'après les informations reçues, les organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les communautés autochtones touchées, soulignent que le processus de consultation s'est déroulé à l'intérieur et à l'extérieur de la baie de Topolobampo et qu'il n'a pas cherché à obtenir le consentement, car quatre des cinq communautés affectées ont voté directement contre. En 2023, la communauté de Mayo Yoreme de Lázaro Cárdenas a contesté le processus. En outre, pendant et après la consultation, l'hostilité et les menaces à l'encontre des dirigeant-e-s autochtones auraient augmenté. Par exemple, après la consultation à Ohuira, où les Peuples Autochtones ont refusé de donner leur consentement au développement de l'usine, les femmes défenseuses du mouvement ont reçu des menaces directement contre elles lorsque les autorités se sont retirées.

Espace civique

Comme mentionné précédemment, en réaction aux plans de construction de l'usine, les membres du mouvement pour la défense de l'environnement dans la baie d'Ohuira se sont organisés pour former le mouvement « Aquí No ! » (Pas ici !). Ce collectif comprend divers dirigeants, en particulier des femmes défenseuses des droits humains, des représentants traditionnels des communautés autochtones affectées de Yoreme-Mayo, des représentants des terres ejido, des coopératives de pêche, des commissaires municipaux, des représentants universitaires, entre autres. Dans le cadre de l'exercice de leurs libertés de réunion, d'association, d'expression et de leur droit de participation publique et de contribuer aux processus de décisions qui ont un impact sur la vie culturelle, ainsi que du droit de défendre les droits de l'homme, les membres de « Aquí No ! » ont réalisé diverses activités, telles que des réunions, des marches, des campagnes de sensibilisation, des déclarations publiques et des réunions avec les autorités locales et nationales.

Cependant, leurs activités de plaidoyer en faveur des droits humains ont fait l'objet de diverses attaques, notamment du harcèlement, de la surveillance, des campagnes de diffamation sur les réseaux sociaux, des menaces, des agressions physiques, des invasions de domicile et des tentatives de disparition. Par exemple, en février 2024, un jour après avoir mené une manifestation contre la construction de l'usine d'ammoniac, l'une des défenseuses aurait été victime d'une tentative de disparition forcée. Elle aurait été interceptée par des individus non identifiés, qui auraient tenté de la forcer à monter dans une

camionnette. Elle aurait réussi à s'échapper.

Les risques encourus par les membres de « Aquí No ! » ont eu des impacts divers sur leur intégrité physique et psychologique, ainsi que sur leurs relations familiales. Les attaques auraient principalement visé les femmes occupant des postes de direction, avec au moins une d'entre elles forcée de se déplacer à l'intérieur du pays.

Depuis décembre 2022, les leaders les plus en vue, Claudia Susana Quintero Sandoval, Melina Maldonado Sandoval, Irene Diaz López et Felipe Montaña Valenzuela, ont obtenu des mesures de protection du Mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et depuis avril 2024, par l'Institut pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes de Sinaloa. Cependant, les mesures de protection n'ont pas éliminé le risque et la crainte ressentie par les communautés quant à d'éventuelles représailles pour avoir défendu leur territoire, de sorte que des doutes persistent quant à leur efficacité. En outre, aucune mesure visant à résoudre le problème sous-jacent, telle que la création d'un groupe de travail interinstitutionnel avec les différents organes responsables, n'aurait été adoptée.

Sans vouloir préjuger de la véracité des informations reçues, nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation quant à l'impact environnemental et sur les droits humains que pourrait causer la construction et la mise en opération de l'usine d'ammoniac à Topolobampo, Ahome, Sinaloa, une filiale de l'entreprise Suisse Proman. Nous sommes inquiets des allégations selon lesquelles il n'y a pas de processus de consultation adéquat pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones ni pour impliquer toutes les personnes concernées dans les processus de décision qui ont un impact sur leur vie culturelle et leurs moyens de subsistance avant le début du projet et conformément aux normes internationales.

Nous exprimons également notre préoccupation face au manque de surveillance de l'impact de la construction de l'usine et des activités de l'entreprise sur les droits humains des habitants locaux, y compris les Peuples Autochtones et les communautés de pêcheurs. L'impact de la construction et de l'usine sur les droits des Peuples Autochtones Yoreme, en particulier leur droit d'exercer, de maintenir et de développer leurs pratiques culturelles et leurs modes de vie, est particulièrement préoccupant. La construction de l'usine pourrait affecter négativement les sites sacrés et les sources de subsistance telles que l'eau et les poissons, en plus de violer leur droit de donner ou de refuser leur consentement libre, préalable et éclairé, tel que déclaré par la Cour suprême de justice de la nation et par le droit international des droits humains. Nous sommes également profondément préoccupés par les persécutions subies par les opposants au projet.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au

Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire pertinent.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin de protéger les droits humains des personnes qui seront affectées contre les possibles violations de la part des entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction, et afin de garantir que ces entreprises respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, y compris en relation aux opérations de leurs filiales étrangères, conformément à votre Plan d'Action National (PAN) sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs).
3. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés par le gouvernement de votre Excellence pour exiger ou encourager les entreprises commerciales domiciliées sur votre territoire et/ou juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs, y compris en ce qui concerne leurs chaînes d'approvisionnement et les opérations de leurs filiales étrangères, en accord avec l'objectif de votre PAN 2024-2027 visant à renforcer la mise en œuvre du devoir de diligence en matière de droits humains par les entreprises basées en Suisse et actives en Suisse et/ou à l'étranger.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend, ou envisage de prendre, pour garantir que les personnes, les communautés locales et les Peuples Autochtones affectées par les activités des entreprises commerciales domiciliées dans votre juridiction aient accès à des voies de recours dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires, conformément aux Principes directeurs et à la mesure 10 : Suivi des plaintes des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme dans votre PAN 2024-2027.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous vous informons qu'une lettre à ce sujet a également été envoyée aux gouvernements d'Allemagne et du Mexique et aux entreprises impliquées, à savoir :

Gas y Petroquímica de Occidente, Proman et KFW IPEX-Bank.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Albert K. Barume
Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Carlos Arturo Duarte Torres
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales

K.P. Ashwini
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame que tous les organes de la société doivent s'efforcer de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'assurer leur reconnaissance et leur application universelles et effectives. Dans ce contexte, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacre le droit inhérent à la vie de toute personne humaine. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°36, le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales dans la société qui peuvent faire naître des menaces directes pour la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la dégradation de l'environnement (par. 26). Le respect de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures adoptées par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger des dommages, de la pollution et des changements climatiques causés par les acteurs publics et privés (par. 62). Nous tenons à souligner que l'article 25 de la DUDH reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, qui s'interprète en fonction du potentiel de l'individu, des conditions sociales et environnementales affectant sa santé et des services de santé.

À cet égard, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'observation générale n°14 décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC et les obligations juridiques assumées par les États parties de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé physique et mentale. Au paragraphe 11 de l'observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) interprète le droit à la santé comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé rapides et appropriés, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à une eau salubre et propre et à un assainissement adéquat, un approvisionnement suffisant en nourriture, nutrition et logement sûrs, des conditions de travail et un environnement sains, et l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé ».

L'article 11(1) du PIDESC reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, notamment une alimentation, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions de vie. L'article 11(2) établit « le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition », qui est directement applicable. L'article 11, paragraphe 1, du PIDESC exige en outre des États qu'ils « prennent les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit ». Le PIDESC a souligné dans son observation générale n°12 que la notion d'adéquation de l'alimentation doit être déterminée par « les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres conditions

existantes » (paragraphe 7). Dans la même observation générale, le PIDESC a souligné que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, l'accessibilité économique et physique de la nourriture (paragraphe 7). Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, la disponibilité de la nourriture, ce qui fait référence à la possibilité soit de s'approvisionner en nourriture directement à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation performants, capables d'acheminer la nourriture du lieu de production vers le lieu où elle est nécessaire, en fonction de la demande. L'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation adéquate exige des États parties qu'ils n'adoptent aucune mesure qui aurait pour effet d'entraver cet accès. L'obligation de protéger exige de la part de l'État des mesures pour garantir que les acteurs privés ne privent pas les individus de leur accès à une alimentation adéquate. L'obligation de mettre en œuvre exige de l'État qu'il s'engage proactivement dans des activités visant à renforcer l'accès des populations aux ressources et aux moyens d'assurer leurs moyens de subsistance, y compris la sécurité alimentaire, et leur utilisation. Nous tenons à rappeler que, comme le soulignent les Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, la pollution et la dégradation des milieux aquatiques constituent de graves menaces pour les communautés de pêcheurs artisanaux, entravant l'utilisation sûre et durable des ressources halieutiques dont ils dépendent, entravant ainsi la réalisation de leur droit à l'alimentation. Les Directives volontaires de la FAO recommandent aux États et aux autres parties prenantes de prendre des mesures pour remédier à des problèmes tels que la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers due à des facteurs anthropiques non liés à la pêche.

Nous soulignons également la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé, entre autres, par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du PIDESC. Dans son observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le droit humain à l'eau signifie que toute personne a droit à une eau en quantité suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et à un coût abordable pour son usage personnel et domestique. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 70/169) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 33/10) ont reconnu que l'eau et l'assainissement sont deux droits humains distincts mais interdépendants. En particulier, nous rappelons la reconnaissance explicite que « le droit humain à l'assainissement donne droit à chacun, sans discrimination, à un accès physique et abordable à des services d'assainissement dans toutes les sphères de la vie, qui soient sûrs, hygiéniques, protégés, socialement et culturellement acceptables, et qui garantissent l'intimité et la dignité, tout en réaffirmant que ces deux droits sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant. »

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 25 du PIDCP, qui garantit à tout citoyen le droit et la possibilité de participer à la conduite des affaires publiques, et sur l'article 15 du PIDESC sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, qui garantit le droit de prendre part aux processus de décisions qui ont un impact sur la vie culturelle. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°25, stipule que les citoyens peuvent participer directement

en prenant part aux assemblées populaires habilitées à prendre des décisions sur des questions locales ou sur les affaires d'une communauté particulière, ainsi qu'aux organismes créés pour représenter les citoyens en consultation avec le gouvernement (paragraphe 6), et qu'ils peuvent également exercer une influence par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité d'organisation (paragraphe 8). Français Le droit de participer aux affaires publiques est développé plus en détail dans le document A/HRC/39/28 : « Une participation significative exige un engagement à long terme de la part des autorités publiques, associé à une véritable volonté politique, une focalisation sur l'action et un changement de mentalité quant à la façon dont les choses sont faites... Les lois, les politiques et les arrangements institutionnels devraient garantir la participation égale des individus et des groupes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de toute loi, réglementation, politique, programme ou stratégie qui les concerne (paragraphe 19(c)). Le droit de participer aux affaires publiques devrait être reconnu comme un processus continu qui exige une interaction ouverte et honnête entre les autorités publiques et tous les membres de la société, y compris ceux qui sont le plus exposés au risque de marginalisation ou de discrimination, et devrait être facilité de manière continue (paragraphe 19(h)).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la Suisse en 1994, établit une interdiction générale de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 1, paragraphe 1, définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale, culturelle ou autre ». L'article 2 de la CIEDR énonce les responsabilités générales en matière de prévention, de lutte et d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans son rapport de 2022 à l'Assemblée générale (A/77/549), l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a expliqué comment traiter les situations de dégradation de l'environnement. Son rapport (paragraphe 42) indique que « dans sa recommandation générale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a précisé que l'interdiction de la discrimination raciale ne peut être interprétée de manière restrictive. Le Comité a également déclaré que la Convention s'applique à la discrimination intentionnelle ou délibérée, ainsi qu'à la discrimination dans la pratique et à la discrimination structurelle. Cette approche substantive et non formaliste de l'égalité est particulièrement importante dans le contexte de la dégradation de l'environnement et du changement climatique, où il est difficile de prouver l'intention discriminatoire, mais où les effets disparates des dommages environnementaux sont clairement évidents. » L'article 5 de la CIEDR exige des États parties qu'ils éliminent la discrimination raciale dans la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, conformément à leurs obligations au titre de l'article 2. L'article 5(vi) énonce le droit à une participation égale aux droits culturels.

Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également souligné le droit de participer au développement de la communauté à laquelle appartient une personne, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des décisions qui ont une incidence sur l'exercice des droits culturels d'une personne (paragraphe 15.c). Dans son rapport à l'Assemblée

générale, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que, dans de nombreux cas, les politiques et stratégies de « développement » reflétant les points de vue culturels dominants ou ceux des secteurs les plus puissants de la société, historiquement liés au colonialisme et à la domination, sont conçues et mises en œuvre au détriment des plus vulnérables, d'une manière qui entrave le développement durable et la survie futurs de ces personnes et communautés et, probablement, à plus long terme, de l'humanité. Elle a souligné que les personnes et les peuples doivent être les principaux bénéficiaires des processus de développement et a recommandé aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes de veiller à ce que les processus de développement durable :

- (a) soient sensibles et adaptés à la culture, contextualisés à des environnements culturels spécifiques et cherchent à s'aligner pleinement sur les aspirations, les coutumes, les traditions, les systèmes et les visions du monde des individus et des groupes les plus susceptibles d'être affectés ;
- (b) respectent pleinement et intègrent les droits de participation et le droit des personnes et des communautés touchées à donner leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- (c) soient autodéterminés et dirigés par les communautés ;
- (d) Soient précédés d'évaluations d'impact sur les droits de l'homme afin d'éviter tout impact négatif sur les droits de l'homme, y compris des évaluations d'impact sur les droits culturels ; toute évaluation d'impact qui ne tient pas compte du patrimoine vivant ou de l'importance culturelle des ressources naturelles concernées, ou qui est réalisée sans le consentement libre, préalable et éclairé, la consultation et la participation active des personnes et des communautés directement ou indirectement concernées, doit être rejetée comme insuffisante et incomplète ;
- (e) Reconnaissent que les Peuples Autochtones doivent donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant la mise en œuvre de tout projet qui les concerne. (A/77/290, pars. 97-98).

En outre, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) stipule que chaque État partie adopte les mesures juridiques ou administratives nécessaires, par le biais de dispositions légales ou administratives, pour promouvoir l'accès à l'information environnementale détenue par des entités privées, en particulier l'information sur leurs opérations et les risques et effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement (article 6, paragraphe 12). Le droit à l'information a été reconnu comme l'un des droits dont dépendent les sociétés libres et démocratiques (E/CN.4/2000/63, paragraphe 42). Nous souhaitons également souligner le rapport du Rapporteur spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme sur l'accès à l'information (A/79/176), qui formule des recommandations spécifiques sur le sujet et conclut que « L'accès en temps opportun à des informations de haute qualité, fiables, fondées sur des données probantes et accessibles sur les changements climatiques et les droits de l'homme est essentiel pour garantir que les autorités publiques comprennent le

potentiel de prévision et de prévention des effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme et les mesures d'intervention, et adoptent des décisions globales, efficaces et intégrées pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter. Le public devrait être informé de l'ampleur des risques et des impacts négatifs réels et potentiels des changements climatiques et des mesures d'intervention sur les droits de l'homme, ainsi que de l'adéquation des réponses des États et des entreprises pour protéger et respecter efficacement les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. »

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (DNUDPA). Cette Déclaration établit des normes internationales en matière de droits de l'homme relatives aux droits des Peuples Autochtones. L'article 32 affirme que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources et que « les États consultent et coopèrent de bonne foi avec les Peuples Autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant d'approuver tout projet affectant leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » De plus, l'article 28 de la DNUDPA établit que les Peuples Autochtones ont droit à une indemnisation juste, impartiale et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés, qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement libre, préalable et éclairé. La DNUDPA souligne en outre que les États doivent fournir des mécanismes efficaces pour une réparation juste et équitable pour de telles activités, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer tout impact environnemental, économique, social, culturel ou spirituel négatif.

En outre, la Convention n°169 de l'OIT établit que les Peuples Autochtones concernés ont le droit de décider de leurs propres priorités dans le processus de développement, dans la mesure où cela affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, ainsi que les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et de contrôler, dans la mesure du possible, leur propre développement économique, social et culturel (article 7). En outre, ils doivent participer à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des plans et programmes de développement nationaux et régionaux susceptibles de les affecter directement. L'article 15 de la Convention n° 169 de l'OIT fait référence au droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles appartenant aux terres des Peuples Autochtones et inclut le droit de partager les avantages découlant de ces activités et de recevoir une juste compensation pour tout dommage qu'ils pourraient subir en conséquence.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (l'UNDROP) précise que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les pêcheurs artisanaux, ont le droit d'accéder aux ressources naturelles présentes dans leurs communautés et de les utiliser de manière durable pour bénéficier de conditions de vie adéquates, conformément à l'article 5 de cette Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources. La Déclaration indique que les États doivent prendre des

mesures pour garantir que toute exploitation affectant les ressources naturelles traditionnellement détenues ou utilisées par les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales soit autorisée, sur la base, entre autres, d'une évaluation d'impact social et environnemental dûment menée ; de consultations de bonne foi ; et de modalités de partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation établies selon des conditions mutuellement convenues entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les Directives SSF de la FAO exhortent les États à garantir la participation active, libre, effective, significative et éclairée des communautés de pêcheurs artisanaux tout au long du processus décisionnel relatif aux ressources halieutiques et aux zones où la pêche artisanale opère, ainsi qu'aux zones terrestres adjacentes, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existants entre les différentes parties. Cela devrait inclure la fourniture d'un retour d'information et d'un soutien aux personnes potentiellement affectées par les décisions avant qu'elles ne soient prises, et la réponse à leurs contributions (paragraphe 3.1.6). Les Directives indiquent en outre que les États et les autres parties devraient, avant de mettre en œuvre des projets de développement à grande échelle susceptibles d'affecter les communautés de pêche artisanale, examiner les impacts sociaux, économiques et environnementaux au moyen d'études d'impact et tenir des consultations efficaces et significatives avec ces communautés, conformément à la législation nationale.

Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de Son Excellence les principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit et le devoir des individus, des groupes et des institutions de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. Nous souhaitons en particulier souligner l'article 1, qui stipule que toute personne a le droit de promouvoir et de chercher à protéger et à réaliser les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi que l'article 2, qui affirme que les États ont la responsabilité première et le devoir de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits humains. Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur les articles suivants de la Déclaration :

- Article 5 : Afin de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales, toute personne a le droit (a) de se réunir ou de manifester pacifiquement ; et (b) de constituer des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, d'y adhérer ou d'y participer.
- Article 6 : Toute personne a le droit (b) de publier, de transmettre ou de diffuser librement à des tiers des opinions, des informations et des connaissances relatives à tous les droits humains ; et (c) d'attirer l'attention du public sur ces questions.
- Article 12 : (1) Toute personne a le droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales. (2) L'État garantira la protection, par les autorités compétentes, de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination, refus de fait ou de droit, pression ou toute autre action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits humains.

(3) À cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou collectivement, à une protection effective par les lois nationales.

Nous considérons qu'il est particulièrement pertinent de noter l'observation générale n°36 de 2018 du Comité des droits de l'homme, qui établit que les obligations des États parties en vertu du droit international de l'environnement doivent éclairer le contenu de l'article 6 du PIDCP, et que l'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie doit également éclairer leurs obligations pertinentes en vertu du droit international de l'environnement. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les règles de droit international qui interdisent les dommages environnementaux transfrontières importants, tant sur le territoire d'autres États que dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les études d'impact sur l'environnement (EIE) sont nécessaires à titre préventif pour que les États garantissent l'absence de dommages transfrontières importants. Toute incertitude résultant de l'EIE doit être levée en appliquant le principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, réaffirmé par le principe 2 de la Déclaration de Rio, établit que les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ni aux zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Ce principe a été codifié à l'article 194(2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui dispose que « les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de dommages par pollution à d'autres États et à leur environnement, et que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones dans lesquelles ils exercent des droits souverains conformément à la présente Convention ».

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, réaffirmé par l'Assemblée générale en juillet 2022 par sa résolution A/RES/76/300. Un climat sûr a été identifié comme l'un des éléments substantiels de ce droit (A/74/161 et A/79/270). D'autres éléments substantiels du droit à un environnement propre, sain et durable comprennent un air pur, une eau potable et en quantité suffisante, une alimentation saine et durable, un environnement non toxique, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains. De plus, le droit à un environnement sain comprend également des éléments procéduraux, à savoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et l'accès à la justice, qui sont également des droits humains reconnus de manière autonome.

Les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, soumis au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils soulignent les responsabilités substantielles des États à cet égard, notamment l'obligation de prévenir les violations du droit à un environnement sain ou d'autres droits de l'homme. Le principe 8 stipule spécifiquement que « afin d'éviter d'autoriser des mesures ayant des impacts environnementaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger des évaluations préalables des impacts environnementaux

potentiels des projets et politiques proposés, y compris leurs impacts potentiels sur la jouissance des droits de l'homme », notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. De plus, le principe 14, par exemple, établit que « les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes les plus vulnérables ou particulièrement exposées aux dommages environnementaux, en tenant compte de leurs besoins, des risques et des capacités ». À cet égard, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (A/HRC/56/46), en particulier son paragraphe 15, rappelle l'obligation des États d'exercer la diligence raisonnable dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réglementer les émissions des entreprises opérant sous leur juridiction nationale, afin d'atténuer les effets futurs des changements climatiques. En outre, le principe 15 précise que les États doivent s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations envers les Peuples Autochtones et les membres des communautés traditionnelles en reconnaissant et en protégeant leurs droits sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ; en les consultant et en obtenant leur consentement libre, préalable et éclairé avant de les réinstaller ou d'adopter ou d'approuver toute autre mesure susceptible d'affecter leurs terres, territoires ou ressources ; en respectant et en protégeant leurs connaissances et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de leurs terres, territoires et ressources ; et en veillant à ce qu'ils partagent justement et équitablement les avantages des activités liées à leurs terres, territoires ou ressources.

En outre, nous souhaitons également attirer votre attention sur l'Accord de Paris, qui reconnaît que les États parties doivent, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme (préambule).

À cet égard, nous notons également que les obligations des États relatives à la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs en vertu du droit international coutumier, sont des obligations *erga omnes*, comme l'a observé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 23 juillet 2025.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a compilé dans le document A/74/161 les obligations spécifiques des États en matière de droits de l'homme liées au climat. Il a notamment souligné que États doit :

- 1) Les États dotés d'importantes industries de combustibles fossiles devraient intégrer des stratégies de transition juste, notamment des évaluations d'impact social et économique, ainsi que des politiques et des programmes de développement des compétences, de reconversion et d'éducation des adultes.
- 2) Empêcher les entreprises de combustibles fossiles et leurs associations industrielles d'influencer les politiques climatiques, énergétiques et environnementales, compte tenu de leur responsabilité dans la majorité des émissions et de leurs efforts bien connus pour subvertir et nier les preuves scientifiques du changement climatique.

- 3) Interdire toute nouvelle exploration des combustibles fossiles, car il n'est pas possible de brûler toutes les réserves existantes tout en respectant les obligations de l'Accord de Paris.

Dans son dernier rapport thématique ([A/HRC/58/59](#)), la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable a reconnu que les entreprises ont la responsabilité de traiter et de divulguer leurs impacts climatiques de manière transparente, tout en garantissant le respect des normes des droits de l'homme. Elles doivent également évaluer et déclarer les émissions (scope 1, scope 2 et scope 3) de toutes leurs opérations et évaluer la durabilité de leurs activités. Les industries extractives doivent intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans leurs programmes de transition énergétique et toutes les autres initiatives, en veillant au respect des écosystèmes et des droits des communautés. En outre, en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États ont l'obligation de garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes par le biais de mécanismes de réclamation indépendants, y compris, par exemple, une législation visant à lutter contre l'influence indue des entreprises et des mécanismes visant à protéger les défenseurs de l'environnement afin qu'ils puissent bénéficier d'un environnement sûr et continuer à mener à bien leur travail. En général, les violations des obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable donnent lieu à l'application des obligations en matière de droits de l'homme au-delà du territoire d'un État lorsque la source du préjudice est sous son contrôle.

Eu égard aux faits et préoccupations évoqués ci-dessus, nous souhaitons également mettre en lumière la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, concernant l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance : a) des obligations existantes des États de respecter, protéger et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; b) du rôle des entreprises en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; c) de la nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours appropriés et efficaces en cas de violation.

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. Les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme s'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient envisager l'ensemble des mesures préventives et réparatrices autorisées. Les États devraient également prendre les mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, selon le cas, que lorsque de tels abus se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les personnes concernées aient accès à un recours effectif (principe directeur 25). Les principes directeurs soulignent également que « les États devraient veiller [...] à ce que les activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées »

(commentaire du principe directeur 26).

Par ailleurs, nous tenons à souligner que, comme le stipulent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui les oblige à éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et à remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme auxquelles elles sont exposées. La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite mondiale attendue de toutes les entreprises, où qu'elles exercent leurs activités. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne les diminue pas. De plus, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales qui protègent les droits de l'homme.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 guident les entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'offrir réparation lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets négatifs. Le commentaire du principe directeur 13 souligne que les entreprises peuvent être impliquées dans des conséquences négatives en matière de droits de l'homme du fait de leurs propres activités ou de leurs relations d'affaires avec d'autres. [...] Les « activités » des entreprises s'entendent comme incluant à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations d'affaires » incluent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité, étatique ou non, directement liée à leurs opérations, produits ou services.

Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, qui exigent que « les entreprises : a) évitent de causer ou de contribuer à des conséquences négatives sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et remédient à ces conséquences lorsqu'elles surviennent ; [et] b) cherchent à prévenir ou à atténuer les conséquences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs opérations, produits ou services par le biais de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces conséquences » (principe directeur 13).

Les principes 17 et 21 établissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de leurs incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 stipule en outre que lorsque « les entreprises constatent qu'elles ont causé ou contribué à des incidences négatives, elles doivent apporter des solutions ou coopérer à leur réparation par le biais de procédures légitimes ».

Les États peuvent être considérés comme ayant violé leurs obligations en vertu du droit international de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de telles mesures, ils doivent envisager l'ensemble des mesures préventives et correctives autorisées.

Les textes intégraux des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme susmentionnés peuvent être consultés sur www.ohchr.org ou demandés par écrit.